

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le rapport au Roi et l'ordonnance qui suivent :

« Paris, le 18 avril 1844.

» Sire,
» L'usage s'est depuis longtemps établi de demander aux corps judiciaires du royaume leur avis sur les projets de loi d'un intérêt général.
» Lors de la confection de nos Codes, les Cours furent appelées à faire connaître leur opinion, et leurs observations, après avoir été pour ceux qui ont élevé ces grands monuments de législation des éléments précieux, sont encore aujourd'hui étudiées avec fruit par les jurisconsultes.
» Depuis cette époque, les Cours ont été consultées toutes les fois qu'on s'est occupé d'introduire des modifications importantes dans nos lois. Cependant les formes qui doivent être suivies lorsqu'elles délibèrent sur les projets communiqués par le gouvernement, ne sont déterminées ni par les décrets du 30 mars 1808, ni par celui du 6 juillet 1810, ni par les autres réglemens relatifs à l'organisation judiciaire.
» Aussi n'y a-t-il point d'uniformité dans la manière de procéder. La majorité des Cours pense que, lorsqu'un appel est fait à leur expérience, tous les membres doivent se réunir et délibérer en commun; que les magistrats qui composent le Parquet n'étant plus dans l'exercice de leurs fonctions spéciales, n'ayant point à requérir l'application de la loi ou à donner des conclusions sur un litige, il y a lieu de les admettre à voter dans l'assemblée générale.
» Quelques-unes, au contraire, appliquant à une position tout exceptionnelle les règles ordinaires, contestent aux procureurs-généraux et à leurs substitués le droit de prendre part aux délibérations des Chambres réunies.
» C'est évidemment confondre des choses distinctes; c'est assimiler de simples avis donnés par des hommes de savoir et d'expérience, à des décisions rendues par des fonctionnaires dépositaires de la puissance publique.
» Dans l'intérêt de leur propre dignité, les cours doivent désirer qu'une règle fixe intervienne, qui empêche des débats toujours fâcheux, quelles que soient la modération et l'estime réciproque de ceux entre qui ils s'élèvent.
» Le gouvernement qui les consulte est lui-même trompé dans son attente. L'opinion qui lui est transmise n'est pas l'œuvre commune de toutes les intelligences dont il a espéré le concours.
» Cela est d'autant plus regrettable que les membres du Parquet, placés à un point de vue spécial, peuvent recueillir des documens et saisir des rapports qui échappent aux autres magistrats.
» Je n'ai donc pas hésité à préférer celui de ces deux systèmes qui est déjà suivi dans le plus grand nombre des ressorts, et qui, par une saine appréciation des positions différentes et des règles qui leur sont applicables, admet les magistrats revêtus des fonctions du ministère public aux réunions où s'élaborent de simples avis, quoique ces mêmes magistrats ne puissent prendre part aux délibérations qui préparent les jugemens.
» Le Conseil-d'Etat, que j'ai consulté, a adopté ces vues et a émis une opinion favorable au projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.
» Je suis avec le plus profond respect, etc.
» N. MARTIN (du Nord.)

Ce rapport est suivi d'une ordonnance ainsi conçue :

Art 1^{er}. Lorsque la Cour de cassation, les cours royales ou les Tribunaux de première instance seront appelés par notre garde des sceaux à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public, le premier président de chaque Cour et le président de chaque Tribunal devra immédiatement convoquer l'assemblée générale des Chambres et lui faire connaître l'objet sur lequel elle est appelée à délibérer.

Art. 2. Tous les membres du parquet seront admis à l'assemblée; ils délibéreront et voteront comme les autres membres de la Cour ou du Tribunal.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 avril.

TESTAMENT NUL EN SAVOIE. — VALABLE EN FRANCE. — COMPENSATION.

Un testament fait en Sardaigne par un sujet sard et déclaré nul, conformément aux lois sardes, peut être réputé valable en France et donner au légataire, étranger ou régnicole, le droit de réclamer, suivant la loi du 14 juillet 1819, le montant de son legs sur les biens que le testateur a laissés en France, et par suite d'opposer aux héritiers de ceux-ci la compensation de sa dette jusqu'à due concurrence avec le montant de son legs.

Catherine Burtin et Joseph Duchesne, sujets sardes, s'étaient mariés, le 5 juillet 1814, sous le régime dotal.

En 1814, Joseph Duchesne vendit au sieur Duret quelques immeubles qu'il possédait en France et qui étaient grevés de l'hypothèque légale de sa femme. Celle-ci décéda à Chambéry (Savoie), en 1828, laissant une fille unique mariée au sieur Jeantin. Elle avait légué à son mari, en 1812, le quart de ses biens en usufruit et le quart en nue-propriété. Les époux Jeantin assignèrent, en 1834, l'acquéreur des immeubles vendus par Duchesne en déclaration d'hypothèque. Le Tribunal de Bourgoin déclara en effet ces immeubles soumis à l'hypothèque légale de la dame Duchesne représentée par les époux Jeantin. Sur l'appel, l'acquéreur, excipant des droits de son vendeur, se prévalut du testament de 1812 et soutint que si Duchesne était, d'un côté, débiteur de la dot de sa femme évaluée à 3,800 fr., il avait à répéter sur la succession de celle-ci le montant de son legs supérieur au montant de sa dette, et que, par conséquent, il se trouvait libéré par l'effet de la compensation.

La Cour royale de Grenoble ordonna, avant faire droit, qu'il serait plus amplement informé sur la consistance de la succession délaissée par la dame Duchesne. Pendant que cette instruction suivait son cours, les époux Jeantin s'étaient pourvus devant les Tribunaux de Sardaigne et avaient fait prononcer la nullité du testament de 1812 pour cause de préférence. Alors ils se présentèrent devant la Cour royale de Grenoble armés du jugement qui avait annulé le testament, et soutinrent que la prétention de leur adversaire n'ayant plus de base, il ne pouvait plus y avoir lieu à compensation.

Mais la Cour royale repoussa ce système, et admit la compensation par ces motifs :

« Attendu qu'en supposant l'invalidité du testament, en raison des constitutions du pays, les époux Jeantin ne peuvent pas contester son efficacité sur les biens de France, en présence de la loi du 14 juillet 1819 (qui a abrogé le droit d'aubaine), et de l'époque du décès de la testatrice survenu en 1828;

« Attendu que la quote-part léguée excède les 3,800 francs dont le légataire se trouve débiteur envers la succession de sa femme;

« Attendu dès lors qu'il s'est opéré une compensation complète de la créance des mariés Jeantin, et qu'ainsi leur action est mal fondée. »

Pourvoi fondé sur ce raisonnement : La compensation ne pouvait s'opérer qu'autant qu'il aurait existé une créance de Duchesne contre les héritiers de sa femme. Or, cette créance ne pouvait résulter que du testament de cette dernière, et il avait été annulé. En supposant que ce testament pût être considéré comme valable en France, il ne pouvait y produire aucun effet, parce qu'il n'existait en France aucuns biens dépendans de la succession de la femme Duchesne. La créance hypothéquée sur les biens vendus en France était un droit purement mobilier qui suivait la loi du domicile et se trouvait compris dans les facultés de l'hérédité ouverte en Savoie. Il n'y avait rien à recueillir en France, partant point de compensation à opérer. L'arrêt a donc fausement appliqué la loi du 14 juillet 1819, et violé les principes sur la distinction des biens et des statuts qui régissent les successions, en ce qu'il a donné efficacité à un testament nul en Savoie sur une créance qui n'existe légalement qu'en Savoie, et regardé comme une nature de biens situés en France une hypothèque qui n'était que l'accessoire d'une créance dépendant de la succession de Savoie. Par suite, l'arrêt a violé l'article 1289 du Code civil sur la compensation.

La Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, et contrairement à la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

« Attendu qu'il est reconnu au procès que le testament de Catherine Burtin femme de Joseph Duchesne, quoique déclaré nul en Savoie avait pu être réputé valable en France; que par suite le sieur Joseph Duchesne, ou les sieurs Duret qui étaient à ses droits, ont pu se prévaloir des droits résultant de ce testament au profit dudit Joseph Duchesne pour repousser l'action formée par les héritiers de Catherine Burtin;

« Attendu que Joseph Duchesne s'est trouvé créancier de la succession de sa femme en vertu du testament de celle-ci, d'une somme que la Cour royale a reconnue être supérieure à celle de 3,800 francs, dont il était débiteur envers la même succession, à raison des reprises matrimoniales de sa femme;

« Que la Cour royale a fondé sa décision à cet égard sur les faits et documens qui lui ont été soumis et qu'il n'aurait dans son pouvoir souverain d'apprécier;

« Attendu que l'existence simultanée des deux créances étant ainsi reconnue la compensation les a éteintes jusqu'à due concurrence;

« Attendu que la Cour royale en le jugeant ainsi n'a violé ni les principes ni les lois invoqués, mais en a fait, au contraire, une juste et régulière application; rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquezy. — Audiences des 25, 26 et 27 mars.

VOLS A MAIN ARMÉE. — ARRESTATION DE DILIGENCES.

Le 6 mars 1838, la diligence de Marseille à Nîmes, appartenant à MM. Poulain et Lauzier, arrivait, vers les dix heures du soir, au sommet de la montée des taillades, entre Lambesc et Pont-Royal, lorsque tout-à-coup trois hommes armés de fusils sortirent des rochers qui bordent à cet endroit la route et enjoignirent au postillon de s'arrêter. Les voyageurs reçurent l'ordre de mettre pied à terre, et pendant que l'un des trois malfaiteurs les fouillait, les deux autres les couchaient en joue pour empêcher toute résistance. Environ un quart d'heure après, la diligence du sieur Grégoire, de Lambesc, fut arrêtée au même endroit par les mêmes individus et avec des circonstances presque identiques. Ces opérations terminées, les trois voleurs, après avoir donné un coup de sifflet, disparurent derrière les rochers d'où ils étaient sortis. Les voyageurs arrivèrent bientôt à Pont-Royal, et la gendarmerie informée se mit à la poursuite des malfaiteurs. Divers individus soupçonnés d'être les auteurs de ces vols furent arrêtés; mais peu de temps après de nouveaux crimes ayant été commis au même lieu et avec des circonstances analogues, prouvèrent que les véritables coupables n'avaient pas été mis sous la main de la justice.

En effet, dans la nuit du 6 au 7 avril, c'est-à-dire un mois après, jour pour jour, quatre diligences furent encore arrêtées au même lieu, toujours par trois individus, dont l'un se détachait pour fouiller les voyageurs tandis que les deux autres, placés à peu de distance, les couchaient en joue. Une somme de 326 francs fut ce soir-là volée aux divers voyageurs de ces quatre diligences. Il fut pris à l'un d'eux une montre en argent et une paire de pistolets. Les quatre voitures étaient arrivées deux à deux au sommet des taillades, et à de tels intervalles que les voleurs avaient dû rester environ une heure sur les lieux. Comme lors de la première arrestation, les voleurs s'exprimaient en provençal avec l'idiome et l'accent particulier des villages voisins. Le signalement qui en fut donné indiquait parmi eux un homme plus grand que les autres et un chef qui dirigeait les opérations. Dans la nuit du 4 au 5 mai, une nouvelle arrestation eut lieu entre Sénas et Orgon. Les deux voitures arrêtées appartenaient l'une à M. Michel, l'autre à MM. Poulain et Lauzier. Les sommes volées s'élevèrent à 700 fr. environ. On prit en outre aux voyageurs plusieurs bourses, une montre en argent et une vieille pièce d'or de 24 liv. dont le titre était altéré.

En présence de pareils crimes renouvelés si souvent et avec tant d'audace, la justice dut redoubler de surveillance et d'activité; mais ses efforts furent longtemps infructueux. Deux procédures avaient été suivies, l'une par les magistrats de l'arrondissement d'Aix, l'autre par ceux de l'arrondissement de Tarascon, lorsque, pour mettre plus d'unité dans les poursuites, la Cour royale d'Aix crut devoir évoquer l'affaire. De nombreuses arrestations eurent lieu, et enfin, le 10 décembre 1839, sept accusés comparurent devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Cinq furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 décembre 1839 les scènes de violence qui signalèrent la condamnation de ces individus. L'un d'eux, le nommé Galabon, est mort depuis dans les prisons d'Aix, et les quatre autres : Dor, Laval, Granon et Venture, subirent l'exposition publique. Dès le lendemain, Granon fit appeler M. le procureur-général, annonçant qu'il avait à lui faire d'importantes révélations; il déclara qu'en effet il était un des auteurs de l'arrestation du 6 mars, et qu'il avait eu pour complices les nommés Baculat et Corti, cultivateurs de la commune d'Eyguières. « Sauvat, ajouta-t-il, devait aussi faire partie de cette expédition; mais le soir il se dédit. » Quant aux autres arrestations, celles des 6 avril et 5 mai, Granon, qui le lendemain de celle du 6 mars était allé se constituer prisonnier à Tarascon pour y subir une condamnation correctionnelle à deux mois d'emprisonnement, ne pouvait y avoir assisté; mais il déclara qu'à son retour à Eyguières Baculat et Corti lui avouèrent qu'ils en étaient les auteurs, conjointement avec Sauvat.

Par suite de ces révélations, Sauvat, Corti et Baculat furent arrêtés, les deux derniers convaincus d'avoir eu en leur possession divers objets volés. Ils comparaissent aujourd'hui tous les trois devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, assistés de M^{rs} Bedarrides, Tassy fils et Arnaud, leurs défenseurs.

Après la déposition de plusieurs postillons ou voyageurs qui déclarent ne pouvoir reconnaître les accusés, le condamné Granon est introduit. Il renouvelle ses déclarations, s'avoue seul coupable avec les accusés et proteste de l'innocence de ceux qui ont été condamnés avec lui par l'arrêt du 10 décembre. Cette déposition, faite avec toute l'énergie de la vérité, fait une profonde impression sur l'auditoire; les accusés nient avec force, et un long débat s'engage entre eux. Les récriminations les plus violentes sont échangées entre les accusés et le témoin, et M. le président ne parvient qu'avec peine à rétablir le calme dans l'audience.

En vain M^{rs} Tassy fils et Bedarrides ont-ils essayé, en faisant repousser la déclaration de Granon, de démontrer qu'il n'existait pas contre les accusés de charges suffisantes; les montres, une bourse et la pièce d'or de 24 fr. dont Corti et Baculat avaient été trouvés nantis étaient des preuves accablantes. La tâche de M^{rs} Arnaud, défenseur de Sauvat, était plus facile.

A dix heures et demie, le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en sort à minuit et rapporte un verdict de culpabilité contre Corti et Baculat; il reconnaît pourtant l'existence des circonstances atténuantes; il répond négativement aux questions relatives à Sauvat.

Les accusés sont introduits, escortés de neuf gendarmes. M. le président, qui se rappelait les scènes du 10 décembre, avait donné l'ordre de faire mettre les menottes. Ils entendent pourtant avec calme l'arrêt de la Cour qui les condamne à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique d'Eyguières, et la foule immense qui était venue assister au dernier acte de ce drame s'écoule en silence.

On assure que tous les voleurs des Taillades n'ont point encore été mis sous la main de la justice et que de nouvelles révélations doivent faire connaître de nouveaux coupables.

PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

La Chambre des députés, après avoir voté les deux premiers paragraphes de l'article 26, avait renvoyé à aujourd'hui la discussion de la dernière partie de cet article, ainsi conçu :

Le prix stipulé au contrat de remplacement sera versé dans la caisse déterminée à cet effet par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera suivant quelles formalités ce capital du prix de remplacement pourra être retiré et mis à la disposition du remplaçant.

Aucune opposition ni signification de transport ne sera reçue par la caisse où le prix de remplacement aura été déposé.

L'acte de remplacement ne sera reçu qu'autant qu'il aura été satisfait aux conditions du présent article.

M. Maurat-Ballange et M. Durand de Romorantin ont proposé de soumettre les compagnies de remplacement à la nécessité d'une autorisation et d'un cautionnement.

Cet amendement a été combattu par M. le ministre de la guerre et par M. Berryer. Ils ont pensé qu'il ne fallait pas que la loi reconnût formellement les compagnies de remplacement; qu'il valait mieux rester à cet égard dans le *statu quo*.

L'amendement n'a pas été adopté.

On a passé ensuite à l'article 27 qui composait, pour la réception des remplaçants, un Conseil particulier où était appelé le capitaine de recrutement. Cet article a été remplacé par un amendement de M. Delaplesse, adopté au scrutin secret après deux épreuves douteuses, et portant que le remplaçant serait admis par l'un des conseils de révision du département dans lequel le remplacé aurait concouru au tirage.

L'article 28 a été adopté en ces termes :

Art. 28. Les actes de remplacement seront reçus dans les formes prescrites pour les actes administratifs par le préfet du département où le remplaçant aura été admis.

Aucun acte de remplacement ne sera reçu par le préfet dans les deux jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ.

Passé ce délai, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une instruction du ministre de la guerre règlera les formes et conditions de cette admission.

La Chambre a passé à la discussion de l'article 29, ainsi conçu :

Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1^o Pour les cas prévus par l'article 25, pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie;

2^o Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter de l'acte passé par-devant le préfet. Toutefois, le remplacé ne sera tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant

qu'à l'expiration de l'année de responsabilité et que si à cette époque le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplaçant sera tenu à aucune responsabilité si au moment du remplacement son remplaçant était sous les drapeaux ou dans la réserve.

Il sera également libéré si son remplaçant est réformé ou s'il meurt, soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant; le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte de remplacement sera annulé et le remplaçant libéré, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues et des dommages-intérêts dus au remplacé.

Les paragraphes de cet article ont été adoptés sans discussion, à l'exception du dernier, sur lequel M. Lavalette a proposé un amendement.

La discussion a été renvoyée à demain.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 20 avril. — On se rappelle qu'au mois de février dernier un jeune homme de vingt-deux ans, Alphonse Dugard, fut condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Incorporé au 35^e, Dugard avait bientôt déserté et s'était réfugié dans un repaire de débauche; il avait commencé par le vol, il a fini par l'assassinat. Après avoir dépensé en sales orgies quelques centaines de francs en deux ou trois jours, il voulut se procurer de nouvelles ressources et se dirigea sur Saint-Pierre-de-Franqueville, pays qu'il avait habité et dans lequel il connaissait un vieillard, le sieur Aubé, qui passait pour avoir quelques économies.

Dugard étrangua le vieillard avec un mouchoir, et quoique sa victime fût morte il lui enfonça dans la gorge une longue épingle noire; et lorsqu'à l'audience de la Cour d'assises le président lui demanda pourquoi il s'était livré à ce raffinement inouï de cruauté, le meurtrier répondit: « C'est par manière d'acquiescement que j'ai fait. »

Cependant Dugard, avant son crime, n'avait point montré d'inclinations féroces, et depuis sa condamnation il a manifesté le plus grand calme et la plus grande résignation. Son père était venu le voir, il y a quelques jours, et, comme il lui disait que sa mère était à son lit de mort, Dugard s'écria: « Ah! trompez-la; dites lui que j'ai obtenu une commutation, et que peut-être un jour je la reverrai! »

Ce matin, quand l'un des guichetiers de service lui a demandé s'il avait besoin de quelque chose, le condamné lui a donné une pièce de dix sous et a réclamé une tasse de lait. Quelques instants après on lui a annoncé que son dernier jour était arrivé!

A cette terrible nouvelle, il a répondu que depuis la veille il s'y attendait; il s'est levé, montrant toujours la plus grande résignation, et, avant de quitter son cachot il a embrassé Suard, comme lui condamné à mort, et lui a dit: « Et toi, as-tu obtenu ta grâce? » Suard paraissait atterré du lugubre appareil qui se déployait devant ses yeux.

En se rendant à la chapelle, Dugard s'est tourné vers les gendarmes et leur a demandé s'ils voulaient lui enchaîner les mains. Lorsqu'il s'est trouvé avec M. l'abbé Lefebvre, vicaire de la cathédrale, devant l'autel, le condamné s'est jeté à genoux, a baisé plusieurs fois la terre en demandant pardon à Dieu.

Après être resté quelque temps à dire son chapelet et à écouter les exhortations du prêtre, Dugard a été livré aux exécuteurs pour les préparatifs de la toilette.

Avant neuf heures il avait cessé de vivre.

PARIS, 21 AVRIL.

— La chambre des requêtes a jugé aujourd'hui, contrairement à la plaidoirie de M^e Piet, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, que le gérant d'une société en commandite qui n'a pas été autorisé par l'acte social à aliéner les immeubles de la société, ne peut pas les hypothéquer. Nous rendrons compte de cette affaire dans un prochain numéro.

— Il ne suffit pas qu'une injure contre un particulier soit publique pour constituer un délit justiciable des Tribunaux correctionnels, il faut encore qu'elle renferme l'imputation d'un vice déterminé. A défaut de ces deux éléments de gravité et de publicité, elle n'est qu'une simple contravention de police.

Cette question, qui s'était produite récemment devant la Cour de cassation, à l'occasion d'un jugement correctionnel qui condamnait à 200 francs d'amende et à 300 francs de dommages-intérêts le sieur N..., pour avoir dit publiquement à une dame d'un certain rang: *Vous êtes une marchande de chansons*, a donné lieu à un arrêt de cassation, qui déclarait que cette injure, bien que publique, ne constituait point un délit répressible par les Tribunaux correctionnels, parce qu'elle ne renfermait pas l'imputation d'un vice déterminé, aux termes de l'article 20 de la loi du 17 mai 1819, reproduisant l'article non abrogé 376 du Code pénal. (V. l'arrêt du 20 juillet 1840.)

Aujourd'hui, le sieur C..., ayant qualifié de *polisson* le sieur F..., dans un lieu public, à l'Isle (Vaucluse) et ayant été condamné pour ce fait, indûment considéré comme un délit par le Tribunal correctionnel d'Avignon et par le Tribunal d'appel de Carpentras à 16 francs d'amende, aux termes de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, s'est pourvu devant la Cour de cassation contre cette fautive application de la loi.

M^e Morin, son avocat, a établi qu'en fait cette expression de *polisson* ne renfermait point l'imputation d'un vice déterminé, et qu'en droit elle ne constituerait même une contravention de police que dans le cas où elle n'aurait point été provoquée, conformément aux articles 376 et 471 du Code pénal. Ce système de défense, appuyé des conclusions de M. Hello, avocat-général, a prévalu.

La Cour a cassé, attendu que de la combinaison des articles 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, 375, 376 et 471 du Code pénal il résulte que deux éléments constitutifs sont exigés pour qu'il y ait injure justiciable des Tribunaux correctionnels, à savoir: publicité et imputation d'un vice déterminé;

Attendu que l'expression et les faits relevés au jugement attaqué ne présentent pas ce deuxième élément, etc.

— C'est, dit-on, M^e Berryer qui est chargé de la défense du journal la France, dont la cause sera appelée samedi prochain devant la Cour d'assises.

— Jean Baptiste Riché comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulhier, sous l'accusation de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

C'est encore une discussion de cabaret qui a causé la mort d'un malheureux ouvrier. Riché était allé le 24 décembre dernier dans le cabaret du sieur Auzeau, son débiteur. Là, il réclama ce qui lui était dû. Une querelle s'engagea entre le cabaretier et lui. Un sieur Lamiral intervint, mit Riché à la porte, et lui donna même un soufflet. Riché protesta contre le traitement dont il était l'objet, s'informa du nom de l'individu qui l'avait frappé et chercha l'occasion de le rencontrer. Elle se présenta bientôt; le 6 janvier, Riché se promenait sur le cours de Vincennes avec le nommé Constant; ils rencontrèrent Lamiral, Constant lui offrit à boire, et ils se dirigèrent tous les trois vers un cabaret voisin. Constant entra le premier, Riché le suivit, de sorte que Lamiral se trouvait le troisième. Il avait à peine mis le pied sur le pas de la porte que Riché se retourna vers lui et lui dit: « Est-ce toi qui m'appelles Lamiral? — Oui, » répondit celui-ci, et au même moment il se sentit frappé d'un si violent coup de parapluie que l'extrémité lui creva l'œil et pénétra jusqu'au cerveau. La blessure était mortelle; transporté à l'hôpital Saint-Antoine, Lamiral y expira le lendemain.

A l'audience, l'accusé avoua qu'il a porté le coup de parapluie qui a été si fatal à Lamiral; mais il soutient qu'il n'a fait que riposter aux coups qui lui étaient portés par Lamiral.

M. l'avocat-général de Thoiry soutient avec force l'accusation, qui est combattue par M^e Scellier. Adoptant le système de l'accusé, le défenseur soutient qu'il y a eu provocation; que relativement à la circonstance aggravante, c'est l'absence de soins donnés en temps utile et non la blessure qui a causé la mort. Il termine en demandant que la Cour pose une question d'excuse résultant de la provocation.

Le jury, tout en déclarant l'accusé coupable, répond affirmativement à la question d'excuse. La Cour condamne Riché à deux ans d'emprisonnement.

— M^{me} Lebleu, pauvre femme sans mari, sans enfants, sans protecteur, a remplacé tous ces objets d'affection par une jeune chienne griffonne qui lui rend tendresse tout ce qu'elle en reçoit en bons soins et en pâtes. Toquette est son nom; mais si Toquette a pour sa maîtresse des gambades joyeuses et des jappements, affectueux, elle a pour les passants et les voisins de sourds grognements et des attouchements dangereux. Et puis la griffonne a une singulière manie: si on l'appelle en prononçant son nom une seule fois, Toquette! elle arrive et fait la belle; si on l'appelle deux fois, Toquette! Toquette! elle vous saute au visage, et alors gare aux parties saillantes. C'est ainsi que, le 3 décembre dernier, le sieur Courbouilli, ayant d'une voix douce et prévenante appelé Toquette en doublant son nom, la vit accourir, et avant qu'il eût pu se mettre en garde, le bout de son nez était happé par les crocs de la griffonne, qui occasionna à cette portion essentielle de tout visage humain un notable préjudice. Déjà, quelque temps auparavant, le sieur Courbouilli avait senti la pointe aiguë des dents de Toquette et s'en était plaint à M^{me} Lebleu, qui lui avait promis de tenir sa chienne enfermée. Cette promesse avait été violée, et M. Courbouilli s'en étant trouvé fort mal à l'endroit de son nez, une instance fut par lui introduite devant le Tribunal civil à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts; mais cela ne suffisait pas à M. Courbouilli, et il venait aujourd'hui demander à la police correctionnelle, au nom de la société blessée dans la personne de son nez, une punition exemplaire contre M^{me} Lebleu et contre Toquette.

M^{me} Lebleu, dans une improvisation chaleureuse, où elle a su trouver de ces mots qui partent du cœur, a pris la défense de la pauvre Toquette. « Demandez à la notoriété publique, s'écrie-t-elle; on vous dira que jamais Toquette n'a fait de peine à personne. C'est ma compagne, c'est mon amie, c'est mon enfant... Ayez pitié d'elle et de moi, Messieurs; ne nous séparez pas! » Puis, en versant des larmes, M^{me} Lebleu fait passer au Tribunal une longue pancarte couverte d'une trentaine de signatures: c'est un certificat de bonne vie et mœurs délivré à Toquette par les notables du quartier.

M. le président: Il est un fait qui vient détruire ces allégations; c'est la blessure qu'a reçue Courbouilli.

M^{me} Lebleu: Ah! Monsieur! c'est que ce vilain homme lui aura dit des mots.

M. le président: Déjà une fois il avait été mordu, et vous aviez promis d'enfermer votre chienne.

M^{me} Lebleu: Elle l'a été, Monsieur!... deux jours tout entiers en pénitence, sans faire sa petite promenade ordinaire... Pauvre petite!

M. le président: Ce qui prouve que votre chienne est dangereuse, c'est qu'il paraît qu'elle saute à la figure de ceux qui l'appellent deux fois. Des témoins en ont déposé dans l'instruction.

M^{me} Lebleu: Que voulez-vous, Monsieur, c'est une petite bizzarerie... Les hommes en ont bien, pourquoi donc qu'on n'en passerait pas à un pauvre animal?

M. le président: Quand on a un chien de cette espèce, on le tient en laisse ou on le musèle.

M^{me} Lebleu: Toquette ne peut pas souffrir cela.

Le Tribunal condamne M^{me} Lebleu à 16 fr. d'amende.

M. Courbouilli: Eh bien! et la chienne, est-ce qu'on ne lui fait rien?... J'en rappelle!... Je veux qu'on la livre aux chiffonniers!...

— Nous avons cru devoir nous abstenir de reproduire certains détails d'une nature assez grave sur l'affaire Lafarge, publiés, il y a quelques jours, par plusieurs journaux, d'après l'Indicateur corrézien. Le Progrès de la Corrèze, autre journal de la localité, après avoir contesté pour la plus grande partie le récit de l'Indicateur corrézien, ajoute: « On donne comme très certain que lors de la levée des scellés au Glandier on a trouvé plusieurs lettres, les unes signées du prénom de Jules seulement, et les autres où l'on trouve le nom de Guyot. Il paraît que ces lettres sont de nature à jeter quelque lumière sur l'affaire des diamans, qui doit être jugée le 29 à Tulle. »

— Un nommé D..., porteur à la Halle, et sa femme exerçant la profession de couturière, avaient pris en sevrage, vers le milieu du mois dernier, une petite fille de treize mois que ses père et mère, logés rue Royale-Saint-Martin, ne pouvaient garder près d'eux, obligés qu'ils étaient de se livrer chaque jour à un travail exigeant leur présence hors de leur domicile. Le prix de la pension, pour tout le cours du temps que la jeune enfant devait demeurer confiée à la garde des époux D..., avait été fixé à 10 fr. par mois, et les parents de la petite fille, en la leur remettant avec son trousseau, avaient cru devoir à tout événement payer trois mois d'avance.

Le 8 avril, il y aura demain quinze jours, les époux D... quittèrent le domicile qu'ils occupaient, emmenant avec eux la petite fille qui leur était confiée, mais négligeant de donner l'adresse du nouveau logement où ils se rendaient, et laissant aussi la portière et les voisins dans l'impossibilité de mettre les parents de la pauvre enfant sur leurs traces. Lorsque, le dimanche suivant, ils vien-

draient, selon qu'ils en avaient l'habitude, pour voir la petite fille, objet de leur affection.

Où s'étaient retirés les époux D... avec l'enfant qu'ils enlevaient dans un si faible intérêt? Ce fut ce que ne purent découvrir les parents de l'enfant jusqu'au moment où la clameur publique et les témoignages d'indignation du voisinage vinrent placer le misérable porteur à la Halle et sa femme, plus coupable peut-être encore que lui, sous la main de la justice.

En effet, les locataires d'une maison isolée, située rue d'Austerlitz, entendaient depuis l'époque du nouveau terme les cris incessants d'une malheureuse petite fille qui paraissait être en butte aux plus mauvais traitements. Emue de pitié, une pauvre femme, dont une fenêtre de dégagement donnait ouverture sur le logement d'où paraissaient venir les cris, et qui à la date du 8 avril avait été occupée par les époux D..., épia le moment de leur sortie, appela l'enfant dont les cris déchirants avaient attiré son attention, et supposant à ses traits livides et amaigris qu'on la laissait manquer de nourriture, lui jeta quelques aliments, que la malheureuse petite fille dévora.

Le lendemain l'excellente femme voulut renouveler sa charitable tentative; elle entendait bien l'enfant crier, mais elle ne la voyait pas accourir comme la veille à son appel. Enfin elle la découvrit dans un coin retiré du logement, mais en proie au supplice le plus horrible: par un raffinement incroyable de cruauté, on lui avait fortement attaché les mains aux poignées des plus élevées d'une chiffonnière, puis on l'avait laissée abandonnée à son propre poids, de telle façon que ses pieds ne touchaient pas la terre. Dans cet état horrible, la malheureuse enfant, en faisant des efforts pour se dégager, se heurtait la tête contre le meuble et avait le visage inondé de sang. Deux jours après, l'enfant était victime d'une autre torture, et ses bourreaux l'avaient, en sortant pour toute la journée de leur domicile, laissée couchée sur le carreau, le corps exactement replié en deux, les poings et les pieds liés ensemble et la tête placée entre les genoux.

Tant de barbarie ayant motivé une plainte, les époux D... ont été arrêtés.

— Le petit Antoine est un de ces jeunes enfants qui, chaque année, quittent par centaine le Piémont et le Parmesan pour venir chercher fortune en France, où tous arrivent pauvres; demeurant, mais remplis d'espoir, et doués de cette santé florissante, de cette bonne humeur fraîche et rosée, qui donne à leurs visages l'apparence d'une pêche en fleur ou d'une rougeaude pomme d'api. Ce fut avec cette unique mise de fonds que le petit Antoine commença ses opérations industrielles: il courut les boulevards, chantant la *Catharina*, et entremêlant ses chants de la requête traditionnelle: un petit chou, madame la comtesse; un petit chou, mon général, mon prince; un petit chou, s'il vous plaît.

Mais chaque jour les cœurs s'endurcissent, et tandis qu'au théâtre de la Gaité la *Grâce de Dieu* et la jolie vieille Marie remplissent à la fois la salle et la caisse, la recette des véritables enfants de Savoie diminue, s'annihile, et tombe net au-dessous de zéro.

Hélas! hélas! fit d'abord le pauvre Antoine, les gens riches font les sourds; puis, en réfléchissant à part lui, l'espionne en arriva à penser que peut-être n'avaient-ils pas l'oreille aussi dure qu'ils voulaient le feindre. De ce moment, son parti fut pris, et il résolut de mettre à contribution la délicatesse du tympan de ces élégants promeneurs du boulevard des Italiens. Réunissant toutes ses économies, il parvint à faire emplette chez un revendeur d'une mauvaise vieille toute désemparée. Il n'en savait pas jouer; qu'importe? C'était sur cela précisément qu'il comptait. Avisait-il un dandy sortant du café Anglais, un lion s'échappant du Jockey-Klub, un dilettante se rendant à l'Opéra, vite il accourait à lui, faisant grincer l'instrument de manière à crispier les nerfs d'un fort de la Halle, et ne cessait de poursuivre sa victime que pour ramasser la pièce de monnaie qu'on avait hâte de lui jeter pour se débarrasser de l'aigre concert.

Tout allait pour le mieux; les petits sous, les gros même abordaient: le moyen était bon; il faisait merveille. Malheureusement un sergent de ville s'avisait de le trouver quelque peu en désaccord avec les réglemens de police qui interdisent la mendicité, et le petit Antoine, arrêté au plus fort de ses succès, fut conduit à la Préfecture. Le pauvre enfant convint du reste naïvement des faits qui lui sont imputés: « Ah! signore, signore, dit-il en pleurant pour toute défense, è peccato de ne pas savoir zouer de la vielle. »

— On écrit de Weimar, 8 avril, à la *Gazette de Magdebourg*: « Une arrestation qui fait beaucoup de bruit a eu lieu hier dans notre ville. Un jeune homme qui est depuis deux ans de retour de Paris, a été incarcéré par ordre de justice. On prétend qu'il s'était associé à un club d'Allemands résidant à Paris, qui s'étaient ligués contre les souverains d'Allemagne, et se proposaient de bouleverser leur patrie. On dit que le gouvernement français a découvert récemment cette association et en a donné avis aux états intéressés. A Paris on a arrêté un jeune Weimarien, et un autre à Jeza, que les autorités ont livré. Beaucoup de pères de famille dont les fils sont à Paris craignent vivement qu'ils ne se trouvent compromis. »

Des informations que nous avons puisées aux meilleures sources il résulte que rien jusqu'à présent ne justifie les bruits dont la *Gazette de Magdebourg* se fait l'organe, et dont nous laissons à ce journal toute la responsabilité. (Moniteur parisien.)

— L'arrivée à Liverpool du *Roscius*, parti de New-York le 30 mars, et qui n'apporte aucune nouvelle du *Président*, a fait monter à quatre-vingt pour cent la prime d'assurance.

On conserve cependant l'espoir que ce bâtiment, désemparé par la tempête des 13 et 14 mars, se sera réfugié sur quelque point de la côte américaine ou dans l'une des Antilles. En 1835, la *Louisa*, qui était partie de Londres pour New-York avec une centaine d'émigrants, ayant été dématée et privée de son gouvernail, erra sur l'Océan à l'aventure, et fut jetée au bout de quatorze semaines sur les côtes de Portugal. Ce navire n'accomplit son voyage qu'après un intervalle d'environ cinq mois.

— Dimanche dernier, un soldat du 11^e régiment de hussards dont le prince Albert, mari de la reine, est le colonel, mais qui se trouve sous les ordres du célèbre lord Cardigan, a subi la peine du fouet dans la caserne de Honslow. Ce malheureux s'étant évadé après avoir reçu un peu plus de la moitié du nombre des coups du martinet à neuf branches tel qu'il avait été fixé par la sentence, on lui a fait grâce du reste.

La presse de Londres s'élève avec énergie contre cette exécution, non point à cause de la barbarie du supplice, mais parce qu'il a été infligé un dimanche. C'est un nouveau grief ajouté à ceux dont le comte Cardigan est depuis longtemps l'objet.



VARIÉTÉS

TABLEAU DE L'ÉTAT PHYSIQUE ET MORAL DES OUVRIERS, par M. le docteur Villermé, membre de l'Institut.

En rendant compte dans un précédent article (1) de l'ouvrage de M. Villermé, nous avons analysé les détails intéressants que cet ouvrage renferme sur l'état physique et moral des classes ouvrières. Le tableau que l'auteur a tracé de la condition des ouvriers dans les grandes villes manufacturières est triste et parfois douloureux; il fait ressortir, pour l'instruction de l'humanité, les causes de la misère et de la dépravation des classes laborieuses, et en offrant le vice sous ses dehors les plus difformes et les plus rebutants, il imprime à l'âme du lecteur une vive secousse et une crainte salutaire. La moralité qui résulte de cette impression emprunte une nouvelle force de la peinture des mœurs honnêtes et de l'heureuse médiocrité de ces nombreuses familles d'ouvriers où la simplicité des goûts et l'économie domestique rachètent les non-valeurs du chômage, et augmentent, dans les temps d'activité, les ressources et l'aisance du ménage.

M. Villermé, en constatant les bons effets d'une vie sage et régulière, n'en a que plus d'autorité pour indiquer les moyens propres à remédier aux maux qu'il signale. Après avoir offert l'analyse de ces maux, essayons de faire connaître les remèdes que l'auteur propose pour en opérer la guérison.

Quelque important que soit le contingent de l'industrie dans la formation des richesses, quelque puissante que soit son influence sur les moyens de travail, toujours est-il que son intervention dans une localité a pour effet d'y réunir de grandes masses d'ouvriers, de répandre dans ces masses des habitudes d'intempérance, d'y favoriser le développement de penchants vicieux, en un mot, de corrompre, au moral comme au physique, une portion considérable de la population active, de cette population qui est destinée par sa naissance aux plus rudes travaux, et qui, dans tous les pays, peut être considérée, par sa force numérique autant que par la vigueur de sa complexion, comme le nerf et le principal soutien de la puissance nationale.

Les fabricans et en général les chefs d'établissements industriels ont beau se récrier contre les perniciosus résultats attribués à l'action ordinaire de l'industrie, ils ne sauraient parvenir, quoi qu'ils fassent, à diminuer la créance due à des faits qui se reproduisent partout où la mise en activité d'une usine appelle des agglomérations de travailleurs, partout où l'atmosphère malsaine de l'industrie pèse sur les classes nécessiteuses.

Nous n'avons garde, au surplus, de prétendre que ces faits soient le produit nécessaire et fatal de l'exercice de l'industrie; nous disons seulement qu'ils sont inhérens à son organisation actuelle; cette organisation est profondément défectueuse, parce qu'elle ne s'occupe que du matériel de la fabrication, sans s'inquiéter des rapports que le travail établit entre les ouvriers, soit dans l'intérieur des ateliers, soit au dehors. Le chef d'industrie semblerait ignorer que son rôle ne consiste pas seulement à suivre avec intelligence le cours d'une spéculation mercantile, mais à diriger les habitudes et la vie des nombreux travailleurs qui l'entourent. Ceux qui comprennent ou plutôt qui sentent l'importance de ce devoir ennoblissent leur profession et ils la dégagent de ce que l'âpreté du gain lui donne d'étroit et d'égoïste; ils font mieux encore, ils augmentent la force de l'Etat, en le dotant d'une génération de bons citoyens et de bons pères de famille.

M. Villermé ne partage point, en ce qui touche l'amélioration morale des masses, l'opinion de certains publicistes qui n'attribuent d'efficacité sous ce rapport qu'à l'influence du travail. Selon eux nous sommes en pleine dissolution; l'empire des religions positives est passé. Ils ne contestent pas, il est vrai, l'existence du sentiment religieux; mais considéré en soi, ce sentiment est vague, indéterminé, et il ne peut quelque chose, comme ressort moral, que lorsqu'il se traduit en pratiques régulières. Or, comme les publicistes dont nous venons de parler sont opposés ou indifférens à toute espèce de pratiques, il s'ensuit que le sentiment religieux est pour eux un sentiment inerte, capable tout au plus d'engendrer quelque rêve mystique. M. Villermé, en esprit sage, veut que ce sentiment revête des formes précises et solennelles, et il admet les religions positives. Toutefois, nous lui reprocherions d'avoir glissé trop rapidement sur un si grave sujet.

Dans l'ouvrage qui nous occupe, l'auteur ne se borne pas à faire appel aux idées religieuses; il examine avec soin les établissemens que la philanthropie ou la bienfaisance publique a fondés pour faciliter, autant que possible, l'instruction ou le bien-être du peuple. Ses remarques, à cet égard, sont conformes aux règles d'une bonne administration et d'accord avec l'opinion universelle qui a sanctionné depuis longtemps la formation de ces établissemens.

Nous nous arrêterons un moment à ce propos sur un qualité qui pour l'ouvrier est une vertu; celle qui le porte à l'épargne. D'où vient qu'à Sedan, à Reims, et dans d'autres villes étudiées par l'auteur, les ouvriers les meilleurs sont détournés de la pratique de cette vertu par la crainte de voir abaisser la quotité de leur salaire? Les chefs d'industrie n'ont-ils rien fait pour motiver cette appréhension? Il est permis d'en douter, lorsqu'on voit qu'à Sedan, où les fabricans traitent leurs ouvriers avec une bienveillance non équivoque, ceux-ci répugnent à déposer leurs économies dans les caisses d'épargne, préférant les employer en achat de linge, de meubles et en général de manière à dérober au public la connaissance de leurs modestes ressources.

Quelle que soit la cause qui ait établi cette préoccupation chez les ouvriers, toujours est-il qu'il est des industriels d'une avidité insatiable pour eux-mêmes, qui ne peuvent admettre qu'un ouvrier, en travaillant quinze à dix-sept heures par jour, soit assez ambitieux pour se procurer un logis commode et pourvu des meubles les plus nécessaires, de bons vêtemens, une nourriture saine et abondante, et même une petite vigne pour aller s'y divertir le dimanche avec sa famille. Le riche propriétaire n'est pas moins jaloux du petit avoir du cultivateur qui travaille pour soi; il semble que la parcelle de terre possédée par le journalier diminue l'importance de son domaine et que le titre de propriétaire perde quelque chose de la considération qui lui est acquise par cela qu'il le partage avec un obscur paysan. Félicitons-nous de vivre sous des lois qui ont rendu la propriété et l'industrie accessibles à tous, en rétablissant dans la famille l'équité que l'orgueil de nos pères en avait bannie; ne nous lassons pas de tendre, tous tant que nous sommes, écrivains et travailleurs, à réaliser dans notre pays le plus grand bien-être du plus grand nombre; il n'est pas de but plus moral ni plus élevé.

M. Villermé est un des publicistes qui ont plaqué le plus chaudement la cause des enfans employés dans les manufactures. La

question de la durée du travail pour ces enfans n'est pas seulement une question d'humanité, c'est une question d'avenir pour la France. La législation l'a compris et a reconnu la nécessité de réformer l'ancien ordre de choses auquel elle a substitué un régime, sinon aussi large que l'intensité du mal l'aurait exigé, au moins assez complet pour produire tout le bien que comportent les limites dans lesquelles il a été renfermé. Le temps éclairera l'exécution de la loi qui a été votée, et finira, en la perfectionnant, par étendre son influence à tous les ateliers où, par la nature et la durée du travail, on pourrait abuser des forces des enfans.

Les inconvéniens résultant des avances d'argent faites aux ouvriers par les chefs d'industrie ont été pour l'auteur la matière d'observations qui doivent tourner tôt ou tard au profit de la morale publique et de l'intérêt des prêteurs comme des emprunteurs. Ces inconvéniens accusent à certains égards la mauvaise foi des ouvriers, mais ils revèlent plus particulièrement ce que la soif du gain peut faire entrer d'insensibilité dans l'âme d'un commerçant. M. Villermé nous apprend que dans les temps de prospérité industrielle on voit des ouvriers multiplier leurs dettes, sans aucun scrupule, au moyen des avances successives à eux faites par les maîtres qui les emploient, souvent l'argent provenant du second emprunt est appliqué au paiement d'une première dette. Néanmoins il n'est pas rare que les fonds qu'ils obtiennent ainsi soient dévorés entièrement par le désordre et la débauche, et que des ressources qui devaient servir en apparence à un usage utile deviennent l'instrument de leur déshonneur et de leur ruine.

La morale doit frapper d'un blâme sévère de semblables extorsions, et appeler sur leurs auteurs la peine portée par la loi contre ceux qui se rendent coupables de manœuvres frauduleuses; toutefois, quel nom donner à l'acte du fabricant ou du chef d'atelier qui, abusant de la pénurie d'un honnête ouvrier, lui fait des avances d'argent pour le tenir sous sa dépendance et le mettre dans la nécessité d'exécuter de mauvaises pièces qu'un ouvrier libre refuserait, ou l'employer sans augmentation de salaire lorsqu'une hausse survient dans les prix de la main-d'œuvre? Enchaîné sous le joug d'un maître détesté, l'ouvrier débiteur ne peut alors, s'il veut travailler, que subir la loi du plus fort, car, sa dette étant consignée dans son livret, il lui serait difficile de trouver de l'ouvrage chez d'autres entrepreneurs, éloignés de la pensée de l'employer par le désagrément résultant de l'obligation où ils seraient de lui faire subir une retenue au profit de son créancier et de partager, dans certains cas, la responsabilité de ce dont il est redevable envers ce dernier.

Le privilège attaché par la loi et les réglemens sur les livrets à ces sortes d'avances et la rigueur que les conseils de prud'hommes apportent dans l'application des dispositions de ces actes législatifs, facilitent beaucoup les abus signalés par M. Villermé. Afin d'y remédier il faudrait restreindre le privilège acquis aux entrepreneurs, ainsi que le proposent les hommes les plus versés dans la connaissance de la matière et modifier dans ce sens les réglemens existans. Attendre la suppression de ces abus de la libre volonté des entrepreneurs, c'est se faire illusion sur leurs véritables sentimens et prolonger un état de chose aussi honteux qu'affligeant pour l'industrie.

En examinant l'institution des conseils de prud'hommes, M. Villermé regrette avec raison que ces établissemens ne soient pas tous composés des mêmes élémens, c'est-à-dire de négocians-fabricans et d'ouvriers. Il en est où l'intérêt des ouvriers est représenté par des délégués pris dans la classe de ces derniers, mais il en est d'autres où, faute d'ouvriers ou de chefs d'ateliers payant patente, les négocians-fabricans sont seuls admis. Ces derniers conseils, quelle que soit leur impartialité, ne sauraient inspirer une entière confiance aux ouvriers appelés devant leur juridiction. Il serait donc à désirer que l'éligibilité des membres des conseils de prud'hommes fût soumise à d'autres conditions et à d'autres règles; il faudrait que les chefs d'ateliers et ouvriers non sujets à la patente, mais portés toutefois sur le rôle des contributions, fussent déclarés par la loi aptes à faire partie des conseils de prud'hommes, dans une certaine proportion, de telle sorte que tous les intérêts de l'industrie pussent y être appréciés et défendus.

A ce vœu, qui nous est commun avec M. Villermé, nous en ajouterions un autre, dont l'accomplissement préviendrait, nous en avons la confiance, des perturbations trop fréquentes, qui arrêtent l'essor de l'industrie au milieu de sa plus grande activité, et jettent dans les voies du désordre des masses d'ouvriers réclamant avec colère le redressement de griefs qu'elles ne peuvent porter devant un tribunal de conciliation qui leur manque: ce serait de remettre aux conseils de prud'hommes le soin de résoudre, non pas juridiquement, mais à titre de consultation, les difficultés pratiques suscitées de temps en temps par le développement toujours croissant de l'industrie. Ainsi, les questions de salaire et d'organisation du travail seraient déferées à ces conseils, et comme l'ouvrier y serait représenté non moins que le maître, leurs avis, sans être obligatoires, auraient cependant un grand poids et termineraient, sans danger pour l'ordre public, des différends pour l'arrangement desquels les ouvriers n'ont aujourd'hui aucun moyen régulier d'information ni d'arbitrage.

On objectera que la composition et le renouvellement des conseils de prud'hommes mettrait en mouvement toute la population ouvrière pour l'exercice périodique du droit électoral, dont elle devrait nécessairement être investie, et qu'à Paris l'usage de ce droit pourrait entraîner de graves inconvéniens, à cause de la diversité extrême des industries que cette ville renferme et du grand nombre d'ouvriers qui y font leur séjour habituel.

Nous répondrons à cela que, dans l'exécution, ces difficultés formidables en apparence seraient facilement applanies en divisant les élections et en les soumettant à des formes régulières. Ainsi, Paris, qui jusqu'à présent a été, sous ce rapport, le sujet des appréhensions les plus sérieuses, serait merveilleusement propre, par sa constitution municipale, à des élections de la nature de celles qu'il s'agirait de créer. Les douze mairies seraient autant de centres pour la réunion des documens nécessaires à la formation des listes électorales, et les opérations de l'élection pourraient être combinées de manière à prévenir des agglomérations trop considérables d'électeurs sur un même point. Il faudrait d'ailleurs être complètement étranger aux mœurs et aux sentimens des classes ouvrières pour croire que dans une semblable conjoncture ces classes seraient tentées d'abuser de leur réunion et de leur nombre de façon à compromettre la tranquillité publique. Du moment que l'ouvrier est appelé à l'usage d'un droit qui l'intéresse et qui met en jeu sa dignité morale, il prend l'attitude d'un homme qui s'observe et qui ne veut pas rester au-dessous de l'idée favorable qu'on a conçue de lui.

En définitive, la question de la représentation industrielle se réduit à des termes fort simples. Il s'agit d'opter entre des assemblées d'ouvriers tumultueuses, irritées, menaçantes, comme celles qui se sont tenues à différens intervalles aux portes de Paris, ou des réunions périodiques de ces mêmes ouvriers autorisées par la loi, gouvernées par elle et n'ayant d'autre objet que de choisir

des délégués appelés à faire partie d'un conseil exerçant tout-à-tour, suivant les occurrences, le ministère de juge ou celui de conciliateur. On serait peut-être porté à douter de la capacité de ceux qui seraient investis de ce mandat difficile. Mais ce doute n'aurait, en réalité, aucun fondement; car ceux qui connaissent les classes ouvrières savent qu'elles se piqueraient, en pareille circonstance, de faire dans leur sein des choix honorables et éclairés. L'expérience nous en est un sûr garant.

Parmi les moyens proposés pour l'amélioration du sort des classes ouvrières, l'association est un de ceux que plusieurs écrivains préconisent le plus. Les disciples de Fourier se sont voués plus particulièrement à la propagation de cette doctrine; ils en ont fait la base d'une organisation industrielle toute spéciale, qui renferme de bonnes vues, mais qui, comme système, n'est susceptible d'aucune application positive et durable. Le principe d'association est le seul germe utile et vivace déposé dans la théorie de Fourier et auquel les esprits sages, amis du progrès, doivent se rattacher. M. Villermé l'a parfaitement compris et n'adopte guère de l'industrie sociétaire que l'idée ou le principe qui en est le fondement. Il recommande donc l'association, mais il ne la recommande qu'aux ouvriers intelligens, laborieux et économes, parce qu'elle n'a de chances de succès que pour eux, qu'elle n'est même possible qu'avec leur concours.

On dit qu'à Paris il existe plusieurs établissemens industriels créés par des associations d'ouvriers; nous en connaissons un qui est en voie de prospérité; mais cet établissement, composé de vingt associés, a été fondé par des ouvriers qui s'estimaient et qui s'aimaient mutuellement avant d'unir leurs intérêts et leurs travaux. Pour bannir du sein de leur association tout prétexte d'ambition et de jalousie, ils ont stipulé dans l'acte social que le partage des produits de leur industrie serait égal entre eux. Il n'y a d'inégalité que dans le salaire, parce qu'il est proportionné à la durée du travail. Du reste, le gérant de l'établissement est l'élu de ses pairs; son titre ne lui confère aucun avantage pécuniaire plus élevé que celui qui est réservé à ses coassociés; et pourtant ce titre, bien que simplement honorifique, est désiré par les plus habiles. Nous citerons comme une particularité remarquable que les ouvriers composant l'établissement dont nous parlons emploient à la journée d'autres ouvriers étrangers au contrat qui les lie; ils sont même persuadés que l'aggrégation de nouveaux sociétaires pourrait devenir un principe de discorde et même de ruine pour leur industrie, tant ils ont de peine à se maintenir unis. La principale difficulté serait d'obtenir des ouvriers qui auraient l'intention de s'associer à eux, non seulement leur fonds de première mise, qui est de 1,000 fr., mais le complément de la mise intégrale, qui est de 10,000 fr. Y a-t-il beaucoup d'ouvriers qui seraient en état de satisfaire à de telles conditions? Outre les économies que ces conditions supposent pour réaliser la première mise de fonds, n'exigent-elles pas une sagesse de conduite, une fermeté de volonté et un amour du travail bien rares parmi les classes ouvrières? Nous faisons cette remarque, non, certes, pour dissuader les ouvriers de se réunir en société de travailleurs, mais pour détruire dans leur esprit des illusions créées par des écrivains plus généreux qu'éclairés.

Nous représenterons à ce propos à l'autorité publique qu'il faut qu'elle s'accoutume à une large application du principe d'association. Il serait fâcheux pour l'industrie, pour la morale et pour l'ordre public qu'elle vit avec ombrage se former des associations analogues à celle que nous venons de mentionner. Il est rare que des ouvriers empruntent le manteau du travail pour déguiser de mauvais desseins ou de mauvaises pensées. Afin d'empêcher que la féodalité ne prenne racine dans l'industrie par la puissance du crédit et du monopole, il n'y a pas de meilleur moyen que l'esprit d'association. Encouragez cet esprit parmi les classes ouvrières, et vous produirez, non seulement le bien-être des associés et de leurs familles, mais leur moralité et leur soumission aux lois. Nous avons eu des rapports avec des ouvriers placés dans cette situation, et nous avons été frappé de la direction de leurs idées; si la France ne possédait que des citoyens semblables, elle serait bien morale et bien forte. Nous ne pouvons ici qu'indiquer le point de vue de réforme offert par l'application progressive du principe d'association; mais quiconque voudra réfléchir sur les avantages et les vertus que ce principe recèle, sera frappé de son immense utilité et convaincu comme nous de la justice des encouragemens qui lui sont dus par l'autorité et par la presse.

Le cadre que M. Villermé s'est tracé est un des plus vastes et des plus difficiles qu'un écrivain puisse se proposer. Nous voudrions analyser ici les considérations physiologiques qu'il présente sur la santé des ouvriers, étudier avec lui le mouvement de la population de cette classe intéressante; mais nous ne pourrions donner qu'une esquisse imparfaite du travail de l'auteur, et nous préférons renvoyer à l'ouvrage lui-même ceux de nos lecteurs qui seraient tentés d'acquiescer des notions exactes et précises sur ces questions.

En résumé, le livre de M. Villermé, considéré comme enquête, est riche de faits nombreux et bien observés; et comme œuvre économique, il est empreint d'une sagesse de vue et d'un amour de la vérité qui honore le caractère non moins que l'esprit de l'auteur.

A. F.

La nouvelle administration de l'Ambigu-Comique déploie la plus grande activité; tous les engagements d'artistes sont achevés; nous en donnons prochainement la liste. Le traité avec la commission dramatique est définitivement conclu; plusieurs ouvrages ont été lus, et le drame d'ouverture est déjà à l'étude; le prologue d'inauguration renferme, dit-on, une donnée aussi neuve que piquante; en un mot rien ne manquera à la solennité de la réouverture, qui aura lieu incessamment.

Le spectacle est des plus attrayans ce soir à l'Opéra-Comique; on donne les *Diamans de la Couronne* et *Polichinelle*, joués par l'élite des artistes de ce théâtre.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Evariste Bavoux, dont nous avons récemment examiné l'important travail de *Philosophie politique*, vient de publier un autre ouvrage sur l'Afrique. Avant de rendre compte de cette publication, nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur cette nouvelle œuvre, qui se recommande par l'étude des plus hautes questions de législation. Le premier volume est consacré au développement des grands principes du gouvernement, dont l'auteur nous a paru avoir fait une judicieuse application à notre établissement sur la côte d'Afrique; le second renferme en quelque sorte le mode d'exécution dans un pays que M. Ernest Bavoux est allé visiter et étudier avec autant de soin que de sagacité. Ces deux productions, auxquelles nous devons ajouter une brochure sur la *définition de l'Attentat et la compétence de la Chambre des pairs*, font le plus grand honneur à notre jeune confrère, et c'est avec un véritable empressement que nous les signalons à l'estime publique.

— On lit ce qui suit dans un journal industriel: « La France Musicale n'est point un journal nouveau-né, c'est un feuillet fondé en 1837 par MM. Escudier frères, les directeurs actuels. Grâce à leurs talens, au zèle qu'ils ont déployé dans l'accomplissement de leur tâche, souvent pénible, la France Musicale est devenue une autorité parmi les artistes, un oracle pour les salons, un livre d'études

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 22 août 1840.

pour les étudiants, et, recherchée par cette trinité importante, elle a vu augmenter rapidement le nombre de ses abonnés.

La position actuelle de la France musicale produit, par l'addition du chiffre de ses abonnés et de ses annonces, assez pour donner, déduction faite de ses dépenses, DIX POUR CENT PAR AN, et cela de suite, au présent jour.

Pourquoi alors, demandera-t-on, mettre en société une entreprise aussi productive? La réponse est toute simple, nous devons la transcrire ici telle qu'elle nous a été faite par l'administration, à la suite de nos propres interpellations, et nous en reconnaissons la sincérité.

La mise en actions de cette charmante feuille a ce double but : Déceper ses bénéficiaires en lui offrant, par une publicité avantageuse, de nombreux abonnés, et prêter ainsi un plus puissant appui à l'art et aux artistes.

A part le revenu de dix pour cent par an attaché à chaque action (250 francs), les directeurs ont été à même d'offrir de précieuses primes à leurs abonnés. Ainsi, ils donnent à chaque actionnaire : 1° des entrées gratuites à tous leurs concerts et Paris se souvient encore de celui du mois dernier, où Rubini, Tamburini et Lablache chantèrent l'admirable trio de Guillaume Tell avec une admirable

perfection; 2° Deux superbes Albums qui leur seront envoyés pour rien; 3° au moins vingt romances par an.

Les actionnaires auront dans les actions de la France musicale de véritables actions garanties : garanties d'abord par les directeurs, garanties par le matériel et la propriété du journal, garanties par la clientèle et les fermages d'annonces; garanties enfin par la déclaration faite qu'on remboursera au pair toutes les actions, si elles n'atteignent pas le revenu promis de dix pour cent par an.

On le voit, rien n'est plus sûr que ce placement; rien n'est plus positif que ses bénéfices, rien n'est plus sincère que les promesses de l'acte social. Après un semblable examen, nous sommes forcés de dire que cette affaire est excellente, et que tous ceux qui y participent y trouveront une source de très grands bénéfices.

— De tous les journaux de modes qui paraissent à Paris, aucun, sans contredit, n'offre autant d'avantages que le MIROIR, journal qui s'adresse spécialement aux marchandes de modes et couturières; en ce qu'il donne les plus grands détails sur les modes, avec 38 magnifiques gravures de modes et 4 patrons de robes, chapeaux, fleus, etc. Le commerce a recueilli ce journal comme l'aristocratie a adopté la SYLPHIDE, journal des salons sous la même direction de M. DE VILLEMESANT.

Commerce et Industrie.

La MAISON SASIAS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, au premier, doit être recommandée au monde fashionable pour la nouvelle saison, pour le choix de nouveautés en tous genres, ainsi que le tricot de laine pour pantalons, sa bonne confection et ses prix modérés; cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne, camelot fourré et le véritable makintosh de Londres, à 70 francs. Joli assortiment de robes de chambre.

Avis divers.

Négociation de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouquier jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

— Ce soir, jeudi, 22 avril, à 7 h. 1/2, M. FAVARGER, breveté du Roi, l'un de nos calligraphes les plus distingués, exposera pour la dernière fois, en séance publique, son système d'écriture en 25 leçons. Des places sont réservées aux Dames.

Librairie de JULES RENOARD et C^e, rue de Tournon, 6.

ANNUAIRE HISTORIQUE POUR L'ANNEE 1841, publié par la Société de l'Histoire de France, 1 v. in-18, 2 fr.

LIBRI, HISTOIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES EN ITALIE depuis la renaissance des lettres jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Tomes I et II. 16 fr.

— L'ouvrage formera 6 volumes. Les tomes III et IV paraîtront prochainement.

THIBAUDEAU (Comte A. C.), LE CONSULAT ET L'EMPIRE, ou Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte, de 1799 à 1815. Edition illustrée. 10 vol. in-8°, ornés de 50 portraits. 50 fr.

ROSSEUW SAINT-HILAIRE, HISTOIRE D'ESPAGNE. Tomes I à IV, 4 vol. in-8°. 32 fr.

— L'ouvrage formera 8 ou 10 volumes.

CORRESPONDANCE INÉDITE DE HENRI IV, roi de France, avec MAURICE-LE-SAVANT, landgrave de Hesse, accompagnée de notes et éclaircissements historiques par M. de ROMMEL. 1 vol. grand in-8°. 10 fr.

DROZ (J.) de l'Académie-Française, HISTOIRE, DE LOUIS XVI pendant les années où l'on pouvait prévoir ou diriger la révolution française. Ouvrage adopté par l'Université. 2 vol. in-8°. 15 fr.

— ESSAI SUR L'ART D'ÊTRE HEUREUX. Sixième édition. 1 vol. in-18. 3 fr.

— ÉTUDES SUR LE BEAU DANS LES ARTS. Deuxième édition. 1 vol. in-8°. 4 fr. 50 c.

— DE LA PHILOSOPHIE MORALE, ou des différents Systèmes sur la science de la vie. 3^e édit. 1 vol. in-18. 3 f.

— APPLICATION DE LA MORALE A LA POLITIQUE. 1 vol. in-8. 5 fr.

ÉCONOMIE POLITIQUE, ou Principe de la Science des richesses. 1 vol. in-8°. 7 fr.

DUCHESNE (E. A.), RÉPERTOIRE des plantes utiles et des plantes vénéneuses du globe. 1 vol. in-8° d'environ 700 pages, pap. vélin collé, avec 8 fig.; broché, 12 fr. cartonné, 13 fr.

— ATLAS du répertoire des plantes utiles et des plantes vénéneuses du globe, contenant 128 planches lithograph. et une table de renvoi. 1 vol. in-8, cart. 18 fr.

Le Répertoire et l'Atlas ensemble, cartonnés. 30 fr.

VALÉRY, VOYAGES EN CORSE, à l'île d'Elbe et en Sardaigne. 2 vol. in-8°. 15 fr.

VAYSSE DE VILLIERS, ITINÉRAIRE DESCRIPTIF DE LA FRANCE, ou Géographie complète, historique et pittoresque de ce royaume, par ordre de routes; divisé en huit régions correspondant aux quatre points cardinaux et aux quatre points intermédiaires, et formant environ 30 vol. in-8°, qui tous se vendent séparément au prix de 4 ou 5 fr.

FLOQUET (A.), HISTOIRE DU PARLEMENT DE NORMANDIE. Grand in-8° (L'ouvrage formera 6 volumes.) Tomes I et II. 14 fr.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr.

CAPSULES de MOTHES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevétées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTHES, LAMOUROUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBÈBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

SIROP DE THRIDACE

5 francs la bouteille.

Suc pur de la laitue, seul autorisée, pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops avec l'opium. — (Rhum, es, Catarthes, Toux sèche et nerveuse. Spasmes, Chaleur intérieure et Insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.)

JOURNAL DU NOTARIAT

Journal de discussion, de jurisprudence, d'enregistrement, de solution de questions, de faits divers, de littérature et d'annonces; — créé depuis le 1^{er} octobre 1839, — paraissant deux fois par semaine. — Abonnements, un an, 22 fr.; six mois, 12 fr.; trois mois, 7 fr. — (On dispose sur les abonnés, sans frais pour eux). — S'adresser au directeur du Journal du Notariat, à Paris, rue Méhul, 1.

MAISON DE CAMPAGNE A VENDRE.

Cette maison est située à Ollainville, près Arpajon, à 4 myriamètres de Paris et un kilomètre de la route de Paris à Orléans.

Elle consiste en un corps de logis, deux pavillons, cours et jardin tracé à l'anglaise, enclos, dépendances et bâtiments d'exploitation, le tout clos de murs, contenant en superficie environ 5 hectares.

S'adresser pour les renseignements à M. Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

A LA BELLE ANGLAISE.

MAGASIN D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT DE A. DREUX ET COMP^e, précédemment rue Saint-Denis, 94.

Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.

Damas, Velours, Tulle, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

Elixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac.

Pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAKOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, à Paris.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX

Ordonnance du Roi.

DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers).

Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Dépôts à Paris et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons. — S'adresser franco à M. BOUBÉE, à Auch.

LE SIROP DE DIGITALE GUERIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

QUAND

LES TAFFETAS, les POIS ELASTIQUES en caoutchouc, les COMPRESSES, les SERRE-BRAS, etc., de LEFEBVRIER, pharmacien breveté, à Paris, faubourg Montmartre, 78, si bien connus aujourd'hui pour leur entretien parfaitement les CAUTERES et les VESICATOIRES, ne se trouvent pas dans les pharmacies de quelque localité. Il faut s'adresser à Paris. Toute demande d'expédition d'un valeur de 10 francs et au-dessus, accompagnée d'un bon sur la poste, sera expédiée franco par toute la France.

Chez BROCKHAUS et AVENARIUS, ALGER

LIBRAIRES, rue Richelieu, n. 60.

2 VOLUMES in-octavo. Prix : 15 francs.

VOYAGE POLITIQUE ET DESCRIPTIF DANS LE NORD DE L'AFRIQUE,

Par Evariste BAVOUX, auteur de la Philosophie politique. COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS, DÉFINITION DE L'ATTENTAT, Par le MÊME AUTEUR. — Brochure in-8°. — Prix : 1 fr.

Le MIROIR paraît par numéro de 8 pages de texte et couverture; il est illustré de lettres ornées, publie 36 gravures de modes et 4 patrons par an; il donne les détails les plus minutieux sur les modes de Paris.

12 fr. par An.

LE MIROIR

JOURNAL DE MODES.

On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou en envoyant un mandat franco à l'ordre de M. de VILLEMESANT, directeur, rue La Fayette, 1.

Trois mois 4 fr.
Six mois 7
Un an 12

Les Propriétaires d'usine, les Manufacturiers, les Fabricans, les Hommes placés à la tête de grandes entreprises industrielles ou commerciales, ou à la tête d'opérations purement financières, telles que les Banques, les Assurances, etc., ont, une tribune ouverte dans LE MONDE INDUSTRIEL. Ils peuvent exposer et discuter dans ce journal les principes et les doctrines dont la consécration intéresse le développement, les progrès ou l'avenir de leur industrie. LE MONDE INDUSTRIEL donne les RENSEIGNEMENTS les plus positifs sur toutes les Compagnies et Sociétés par actions, soit anonymes, soit civiles soit en commandite; il répond à toutes les questions adressées par les abonnés pourvu que ces questions rentrent dans les spécialités auxquelles le journal est consacré; enfin la DIRECTION du MONDE INDUSTRIEL se charge de représenter, A TITRE DE MANDATAIRE, tous les intérêts de la PROVINCE à PARIS — On s'abonne au BUREAU DU JOURNAL, RUE DES JEUNEURS, n. 7, ou en envoyant un mandat franco à M. LOUIS BELLET, directeur du MONDE INDUSTRIEL. PARIS : un an, 14 f.; 6 m., 8 f.; 3 m., 5 f. DÉPARTEMENTS : un an, 15 f.; 6 m., 9 f.; 3 m., 6 f. (Le journal paraît tous les samedis.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Extrait d'un acte sous-seing privé fait double à Paris le 20 avril 1841, enregistré le même jour, folio 73, verso, case 7, au droit de 5 francs 50, par Leverdier.

Il appert :
Que MM. Guillaume-Charles MONMORY aîné, commissionnaire en couleurs, et Antoine RAPHAËL, propriétaire et élève en pharmacie, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 9, ont formé une société de commerce en nom collectif et en participation pour la vente des couleurs et la fabrication des colles de peaux et autres ;
Que le siège de cette société est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 9 ;
La durée de la société de trois années, ou quatorze années trois mois, à partir pour l'une ou l'autre période du jour de l'acte présentement extrait ;
La mise sociale de chacun des associés est de 15 000 francs ;
La raison sociale MONMORY aîné et RAPHAËL ;
Chaque associé aura la signature sociale. Les bénéfices comme les pertes seront partagés et supportés par moitié entre les associés.
Certifié conforme.
Paris, 21 avril 1841.
RAPHAËL aîné.

Suivant acte passé devant M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le 8 avril 1841, enregistré.

M. Henry-Etienne-Bernard, marquis de Sassenay, propriétaire, demeurant à Tierceville (Eure), et divers commanditaires, ont formé entre eux et tous les souscripteurs et actionnaires qui s'adjoindraient à eux, Une société en commandite pour l'exploitation des mines et usines de zinc de Stoberg, en Prusse, le laminaige de ce zinc et la vente des produits, pour commencer le 1^{er} mai 1841.
Sa durée est de 25 ans.
Son siège à Paris, rue Saint-Lazare, 29.
Et la raison et la signature sociale sont de SASSENAY et C^e.
Il a été convenu que toutes les contestations survenant entre la société et les tiers seraient soumise à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine qui devraient seuls en connaître.
Pour extrait.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la nouvelle société du

Journal LE CONSEIL DES NOTAIRES ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, en date du 14 avril 1841, enregistré le 21 du même mois ;
Il appert :
Que la société en commandite par actions sous la raison sociale G. DE MILLEVILLE et C^e, pour la continuation de la publication du journal LE CONSEIL DES NOTAIRES, la publication et la vente du NOUVEAU DIRECTOIRE DES NOTAIRES, dont le siège était en dernier lieu à Paris, rue Taranne, 16, et dont la durée devait être de vingt-et-un ans (1^{er} août 1839 au 1^{er} août 1860), formée par acte sous signatures privées en date du 24 août 1839, enregistré le 26 du même mois et publié ;
A été déclarée dissoute à compter du 15 dudit mois d'avril 1841, et que M. Emile Loffet, juriconsulte, rue Saint-Honoré, 274, a été nommé liquidateur, avec tout pouvoir pour administrer, tant activement que passivement, les affaires de la société, comme aussi avec le pouvoir spécial de vendre de gré à gré ou aux enchères, ensemble ou séparément, tout ou partie de l'actif de ladite société.
LOFFET.

CABINET DE M. SARRAZIN, JURISCONSULTE, rue des Fossés-du-Temple, 20.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 avril 1841, enregistré le 20 du même mois, folio 72, verso, case 8, par Leverdier, qui a perçu 7 fr. 70 c., il appert :
Une société commerciale en nom collectif est formée entre MM. PREVOST et GUY, distillateurs, demeurant à Paris, rue Montmartre 59. La durée de cette société est fixée à dix années et sept mois, qui ont commencé le 1^{er} mars dernier et finiront le 30 septembre 1851. Son but est de continuer l'exploitation du fonds de distillation liquoriste situé susdite rue Montmartre, 59. La raison sociale est la PREVOST et GUY. Chacun des associés a la signature, mais il ne peut, à peine de nullité, en faire usage que pour les affaires de la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition pour faire publier les présentes.
SARRAZIN.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle SABATINO, anc. mde lingère, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 44, nomme M. Levaigneur juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 2347 du gr.) ;

Du sieur TERZUOLO, imprimeur, rue Madame, 30, nomme M. Levaigneur juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 2349 du gr.) ;

Du sieur SARI, fabricant de papiers à Baginogles, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N° 2350 du gr.) ;

Des sieurs GUY et CARTIER, co-propriétaires de l'établissement de l'Hydrotherme, quai de Béthune, 2, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 2351 du gr.) ;

Du sieur METAYER fils, md de vins, rue de la Harpe, 12, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 2352 du gr.) ;

Du sieur TAINTURIER et C^e, exploitant la carrière de plâtre de Ville-Paris, demeurant à Paris, rue Richer, 32, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 2353 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs RICHARD, entrep. de vidanges à la Croix-d'Arceuil, le 29 avril à 10 heures 1/2 (N° 2339 du gr.) ;

De la Dlle DURAND et C^e, tenant l'hôtel des Mathurins, rue Neuve-des-Mathurins, 9, le 26 avril à 2 heures (N° 2331 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COLOMBE, marchand de vins,

rue de Bondy, 15, le 29 avril à 10 heures 1/2 (N° 2257 du gr.) ;

Du sieur MARTIN et C^e, Parfumeur, rue Bourg-Abbe, 35, le 29 avril à 12 heures (N° 2344 du gr.) ;

Du sieur FILLON, entrep. de charpente à Plaisance, le 29 avril à 3 heures (N° 2226 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LACROIX jeune, négociant en vins, rue de la Chaussée-d'Antin, 18, le 29 avril à 1 heure (N° 105 du gr.) ;

Des Diles SIMONET et C^e, tenant hôtel garni, rue de Lille, 45, le 27 avril à 10 heures (N° 340 du gr.) ;

Du sieur PASCAL, agent d'affaires, rue Gaillon, 25, le 27 avril à 10 heures (N° 2015 du gr.) ;

Du sieur LEBOURGEOIS-DUCHERRAY, rue Gaillon, 25, le 27 avril à 10 heures (N° 1977 du gr.) ;

Du sieur HUSTACHY, md de vins, rue du Dragon, 14, le 26 avril à 9 heures (N° 2129 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRAY, J. PASCAL et C^e, compagnie de la Justice, rue Gaillon, 25, le 27 avril à 10 heures (N° 1977 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ou

verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLANC-MONTANIER, libraire, rue de Savoie, 12, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 1933 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DENOIRJEAN, fabricant de couvertures, rue de la Cité, 26, sont invités à se rendre, le 27 avril à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 535 du gr.) ;

ASSEMBLÉES DU JEUDI 22 AVRIL.

NEUF HEURES : Houdard, anc. md de farines, vérif. — Tarde, négociant-commissionnaire, redd. de comptes. — Quentin, revendeur de plâtre, id. — Héry, anc. rest. restaurateur, id. — Martine, plombier-zingueur, conc. — Dame Naupou, mde de nouveautés, synd. — Huguel, tapissier, remise à huitaine.

DIX HEURES 1/2 : Eppinger, quincaillier, id. — Loisel, nourrisseur, conc. — Quitton jeune, entrep. de menuiserie, clôt. — Gain, débitant d'eau-de-vie, id. — Ganne et femme, restaurateurs, id. — Hippeau, né

gociant, vérif. — Bordet, crémier-glacier, id. — Vincent Baillieu, md de bois, id.

MIDI : Blanche, md de vins, id. — Letellier, serrurier, id. — Larue, md de vins-traiter, Rouget, bijoutier, clôt. — Niquet, ancien entrep. de menuiserie, id.

TROIS HEURES : Cailliet, md de vins, id. — Lenfant fils, entrep. conc.

DÉCÈS DU 19 AVRIL.

M. Hainguerlot, rue de Clichy, 17. — M. Pique, rue Montorgueil, 71. — M. Roques, quai de l'École, 26. — Mme de Presse, rue Thévenot, 7. — M. Piliot, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 9. — Mme veuve Lelièvre, rue Neuve-St-Laurent, 29. — Mme Dubreuil, rue Ste Croix-d'Antin, 11. — M. Durand, rue Neuve-du-Colombier, 2. — Mme veuve Leffond, Hôtel-Dieu. — M. Lasne, rue Regratière, 14. — Mme Fiallon, avenue de Breteuil, 22. — Mlle Alleau, rue de la Clé, 5. — M. Passera, rue de Charanton, 61. — M. Henry, rue de Montreuil, 105. — M. Billel, rue du Haut-Moulin, 11. — Mme Margat, rue Montorgueil, 73. — M. Boudin, rue Fontaine-au-Roi, 50. — Mlle Breton, rue des Billeter, 7. — Mme veuve Miet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 157.

BOURSE DU 21 AVRIL.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	113 95	114	113 80	113 85
— Fin courant	114 10	114 15	113 90	113 85
3 0/0 compt.	79 40	79 50	79 25	79 30
— Fin courant	79 45	79 55	79 30	79 35
Naples compt.	104	104	103 85	103 85
— Fin courant	104	104	104	104

Banque 3190 — Romain 104 —
Obl. de la V. 1305 — id. active 21 3/4
Cass. Lafitte 1080 — id. diff. 13 1/4
— Dito 5157 50 — pass. 5 3/4
4 Canaux 1232 50 3 0/0
Caisse hypot. 767 50 5 0/0 101 7/8
St-Germ. 717 50 Banque 825 —
Vers. dr. 370 — Piémont 1135 —
— gauche 242 50 Portugal 3 0/0 20 —
Rouen 455 — Halli 650 —
Orléans 485 — Autriche (L) —

BRETON